



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de révision du PLU d'Espaon (32)

N°Saisine : 2024-013655

N°MRAe : 2024AO108

Avis émis le 16 octobre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 août 2024, l'autorité environnementale a été saisie par le maire d'Espaon pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Espaon (Gers).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 16 octobre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 12 août et a répondu le 29 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

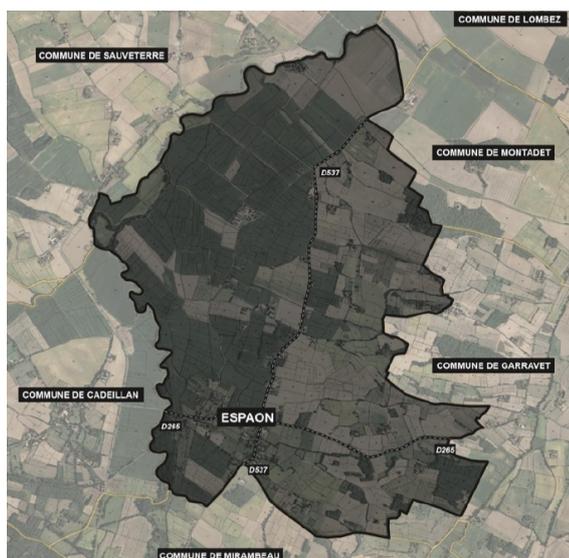
Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

La commune d'Espaon est une commune rurale de 186 habitants (INSEE – 2021) située à l'est du département du Gers, dans le bassin de vie de L'isle-en-Dodon et l'aire d'influence toulousaine. Elle fait partie de la communauté de communes du Savès, qui s'est dotée d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) le 16 septembre 2019, après un avis rendu par la MRAe le 21 mars 2019³. La commune fait aussi partie du territoire du schéma de cohérence territorial (SCoT) de Gascogne, approuvé le 20 février 2023 après un avis rendu par la MRAe le 27 juillet 2022⁴.



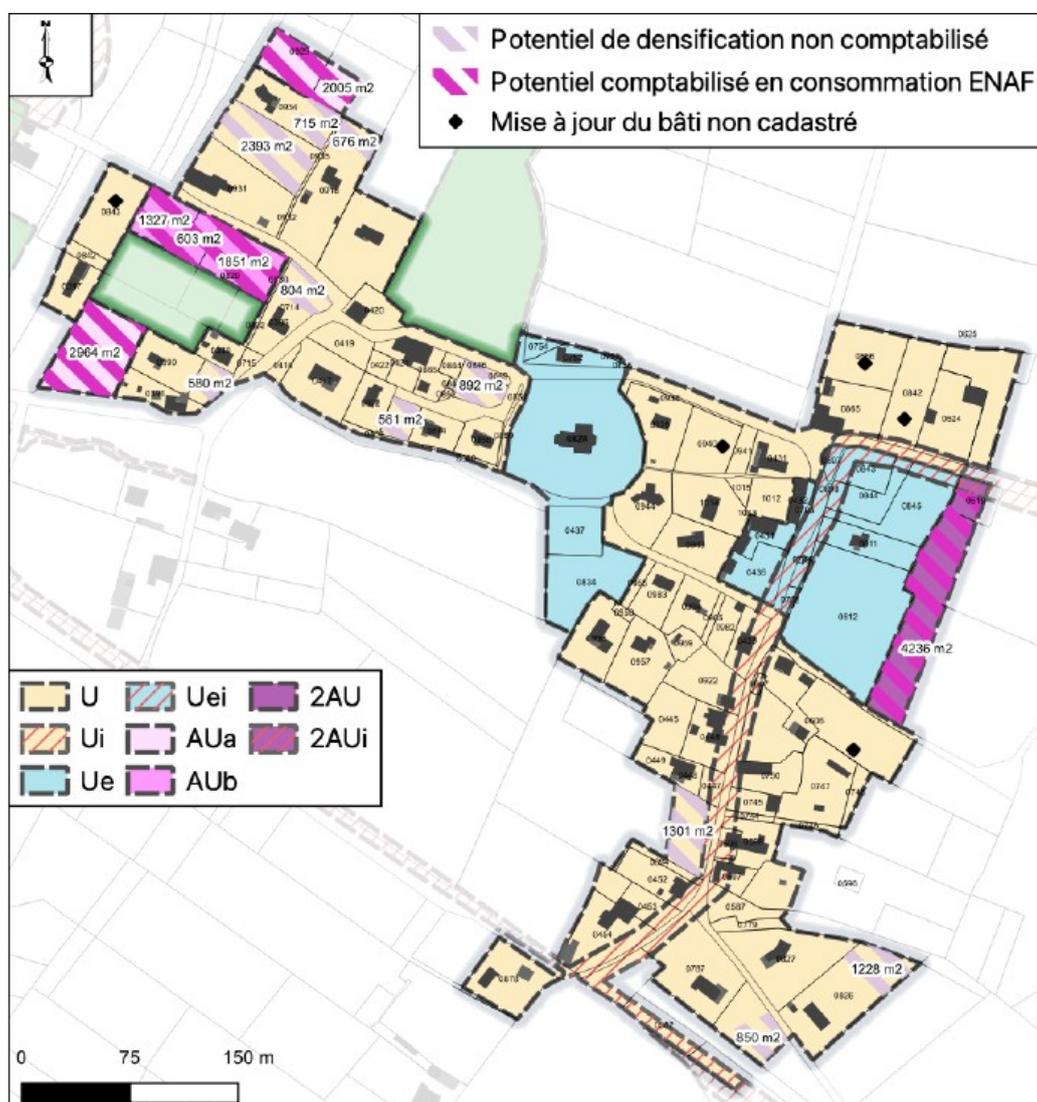
Carte issue du rapport de présentation

- 2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr
- 3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a527.html#H_MARS-2019
- 4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a888.html#H_JUILLET-2022

L'organisation urbaine s'est d'abord réalisée le long de la RD 537, autour d'un « *village rue* », puis à travers des extensions récentes et un mitage de l'espace agricole avec des habitations isolées. Les dix dernières années ont connu une dynamique de construction soutenue, accompagnée d'une importante pression sur la ressource foncière : le diagnostic indique que 10,5 ha ont été consommés entre 2011 et 2021 pour 15 constructions nouvelles, avec des superficies moyennes parcellaires de 7 042 m² pour chaque construction.

Hormis le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), approuvé le 6 novembre 2015, la commune n'est concernée par aucun périmètre environnemental reconnu. L'occupation du sol est dominée par les grandes cultures. Les enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques sont liés au bras de la Save, et pour la trame verte, aux boisements, espaces enherbés et aux haies.

Le projet de révision du PLU entend mettre fin à la dilution urbaine, proposer un développement structuré et cohérent en continuité du tissu existant, favoriser les liaisons vers le centre bourg et les principaux équipements du village. A horizon 2035, il prévoit 21 habitants supplémentaires, nécessitant 16 logements : deux issus de la réhabilitation de logements vacants, une construction en zone agricole autorisée à changer de destination, et 13 constructions neuves sur 1,28 ha de zones à urbaniser AU. L'urbanisation des zones en extension est phasée dans le temps : deux zones AUa sont à urbaniser en priorité, une zone AUb à urbaniser dans un second temps, et 0,42 ha fermés à l'urbanisation immédiate (zones 2AU et 2AUi), prévues pour n'être ouvertes qu'après 2030.



Présentation des secteurs de développement de l'urbanisation – rapport de présentation

3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux liés au projet de révision résident dans la prise en compte des objectifs de limitation de la consommation d'espace et de l'artificialisation, de la prise en compte des milieux naturels et du risque inondation.

4 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation s'appuie sur un état initial qui présente clairement les enjeux environnementaux, et s'accompagne de focus à l'échelle des terrains prévus pour être proposés à l'urbanisation. Chaque terrain en extension et en densification est présenté sur le plan de sa topographie et du paysage, de son hydrographie, des habitats naturels et des continuités écologiques. L'absence de zone humide sur ces terrains a été constatée sur la base de sondages pédologiques réalisés en octobre 2022, dont les résultats sont restitués.

L'analyse des incidences et la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) qui en découlent justifient un projet de développement qui a globalement pris en compte l'environnement, de manière proportionnée.

Néanmoins, certains choix de développement mériteraient d'être justifiés, et comparés à des solutions alternatives de moindre impact :

- le scénario d'accueil démographique, sur lequel se fonde la commune pour justifier le besoin de logements et donc de nouveau foncier, n'est pas en rapport avec la tendance constatée par l'INSEE sur les cinq dernières années (absence d'évolution démographique);
- le choix de définir une partie de zone à urbaniser 2AU en zone inondable n'est pas explicité. Même si la surface de cette zone est réduite, il convient de préserver strictement les champs d'expansion des crues dans le PLU.

La MRAe recommande de justifier le scénario démographique au regard des tendances récentes constatées et de le comparer à des scénarios alternatifs prenant en compte l'environnement, ce qui peut conduire à réduire le besoin foncier.

Elle recommande aussi d'éviter complètement l'urbanisation en zone inondable, ou de le justifier sur la base de l'absence de solutions alternatives.